



DECLARATION DE CONFORMITE CE

Le fabricant, l'importateur ou tout autre responsable de la mise sur le marché :

DIFAC – 2 rue de hérons, 67960 ENTZHEIM

déclare que l'équipement de protection individuelle neuf (ou considéré comme neuf) décrit

ci-après : **Gants MaxiFlex® Cut™ 34-8743** Ref. : **MXFLCUT8743** est conforme

(1)	(2)
<p>aux dispositions applicables de l'annexe II figurant à la fin du titre I^{er} du livre III de la quatrième partie du code du travail conformément à l'article R.4312-6 du dit code</p> <p>et,</p> <p>le cas échéant, à la norme EN NF conformément à l'article R.4311-12 du code du travail.</p>	<p>aux dispositions de la directive européenne 89/686/EEC et aux normes EN 420 :2003+A1 :2009, EN 388 :2016 et est identique au modèle (MAXIFLEX® CUT™ 34-8743) ayant fait l'objet de l'attestation d'examen CE de type n° BP 60122894 0001</p> <p>délivrée par: TÜV Rheinland LGA Products GmbH, Tillystraße 2, 90431 Nürnberg (Notified under No. 0197)</p> <p>et le cas échéant, est soumis à l'une des procédures mentionnées à l'article R. 4313-82, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- la procédure de système de garantie de qualité CE décrite par les articles R. 4313-57 à R. 4313-61 du code du travail sous contrôle de l'organisme habilité (nom et adresse de l'organisme habilité)- la procédure de système d'assurance qualité CE de la production avec surveillance décrite par les articles R. 4313-62 à R. 4313-74 du code du travail sous contrôle de l'organisme habilité (nom et adresse de l'organisme habilité)
<p>(1) S'il s'agit d'un équipement de protection individuelle soumis à la procédure de contrôle interne de la fabrication dite aussi procédure « d'auto certification CE » (mentionné à l'article R.4313-80).</p> <p>(2) S'il s'agit d'un équipement de protection individuelle soumis à la procédure d'examen CE de type (mentionné à l'article R.4313-81).</p>	

Fait à Strasbourg, le 16 avril 2019

Margaux Spielmann
Responsable des normes